



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	17 octobre 2024
Présidence :	Jennifer LABARRE
Présents :	Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Antoine IFFENECKER – Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON

Préambule :

En l'absence du Président, Madame Jennifer LABARRE est désignée Présidente de séance.

En l'absence du Secrétaire, Monsieur Jean-Luc LESCOUEZEC est désigné Secrétaire de séance.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LABARRE Jennifer, membre du club ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE (520086), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de GJ LSCA (564458) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 09.10.2024 (PV n°30)**

■ **Match n°28684016 : ST BERTHEVIN US 21 / GJ LSCA LOUVERNE 21 – Gambardella du 07.09.2024**

▶ **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ LSCA LOUVERNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BERTHEVIN US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),**

▶ **D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJ LSCA LOUVERNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).**

▶ **Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LERAY Theau, n°2546624997, du club d'US ARGENTREENNE appartenant au GJ LSCA LOUVERNE, avec date d'effet au 14 Octobre 2024.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 14.10.2024, à l'U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

GJ LSCA (564458)

Monsieur BOISBOUVIER Hugo, n°1676012651, Président.

U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL (502235)

Monsieur GEGU Sébastien, n°1620481759, Co-président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL (502235)

Monsieur TROCHERIE Anthony, n°1620685934, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 24.05.2024, lors de la rencontre de Coupe de District, n°28153427, opposant GJ LSCA 1 à FC DU CRAONNAIS 1, le joueur LERAY Theau a reçu un avertissement.

Le 30.05.2024, la Commission Départementale de Discipline du District de la Mayenne a sanctionné le joueur LERAY Theau d'un match de suspension ferme pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, à compter du 03.06.2024.

Le 07.09.2024, lors de la rencontre de Coupe Gambardella, n°28684016, opposant ST BERTHEVIN US 21 à GJ LSCA LOUVERNE 21, le joueur LERAY Theau est inscrit sur la feuille de match pour le compte de l'équipe GJ LSCA.

Par un courriel du 27.09.2024, le District de la Mayenne informe les services de la Ligue de l'éventuelle participation en état de suspension d'un joueur du club GJ LSCA : « *Ci-joint les documents concernant le joueur LERAY Theau lic 2546624997 licencié au GL LSCA (564458) suspendu pour un match ferme, à compter du 03/06/24. M. LERAY Theau a participé à la 1ère rencontre de la saison à savoir : Match de GAMBARDELLA n°28684016 du 07/09/24.* ».

Le 02.10.2024, dans son procès-verbal n°27, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure d'évocation.

Le 04.10.2024, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le 09.10.2024, dans son procès-verbal n°30, la Commission Régionale Règlements et Contentieux constate une infraction à l'article 226 des Règlements Généraux et sanctionne le club GJ LSCA : « *En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :*

- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ LSCA LOUVERNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BERTHEVIN US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),*
- *D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJ LSCA LOUVERNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).*

- *Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LERAY Theau, n°2546624997, du club d'US ARGENTRENNNE appartenant au GJ LSCA LOUVERNE, avec date d'effet au 14 Octobre 2024.*».

Le 14.10.2024, le club GJ LSCA fait appel de ladite décision.

Le 14.10.2024, U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL est informé de l'appel du club GJ LSCA.

Le 15.10.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que GJ LSCA fait notamment valoir en audience que :

- *Je vous invite à vous rapprocher du service informatique.*
- *On a deux groupements à Louverné et les licences du GJ LSCA ne remontent pas dans Footclubs donc on n'a pas accès aux joueurs suspendus.*
- *Je ne pouvais pas voir si Monsieur LERAY était suspendu.*
- *Deux à trois fois dans l'année, on doit demander au service informatique de faire apparaître les licences sur notre Footclubs.*
- *J'ai aucun moyen de le voir informatiquement donc je ne peux pas avertir mes éducateurs.*
- *Je ne sais pas si le joueur savait qu'il avait 3 avertissements, en tout cas il nous en a pas parlé.*
- *Je ne nie pas qu'il était suspendu et qu'il ne devait pas jouer mais le problème c'est qu'on n'avait pas l'information.*
- *Au début de la saison, on fait l'état des lieux des suspendus et je demande aux différents clubs du groupement de m'indiquer si un joueur est suspendu. Mais il se peut que je n'aie pas de réponse, notamment des petits clubs.*
- *Au 1^{er} septembre, je n'avais pas de licencié dans le groupement.*

Considérant que U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL fait notamment valoir en audience que :

- *Je vais juste dire qu'on n'a pas fait appel.*
- *On avait aussi des joueurs suspendus mais on ne les a pas fait jouer.*
- *On n'a pas vérifié si les joueurs adverses étaient suspendus.*
- *Pour notre part, on a vérifié sur notre Footclubs si on avait des joueurs suspendus.*

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission Départementale de Discipline du District de la Mayenne a sanctionné le joueur LERAY Theau d'un match de suspension ferme pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, à compter du 03.06.2024.
2. Lors de la rencontre n°28684016 du 07.09.2024 opposant ST BERTHEVIN US 21 à GJ LSCA LOUVERNE 21, le joueur LERAY Theau est inscrit sur la feuille de match pour le compte de l'équipe GJ LSCA.
3. En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* ».
4. En outre, en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche ; [...]* »
5. La Commission relève que :
 - L'équipe engagée en Coupe Gambardella cette saison est l'équipe évoluant en Régional 2 U19.

- L'engagement de l'équipe en Régional 2 U19 pour la saison en cours relève des droits sportifs acquis par l'équipe de Régional 2 U18 lors de la saison 2023/2024.
6. La Commission constate que ni l'équipe de Régional 2 U18, ni l'équipe de Régional 2 U19 n'a disputé de rencontre depuis la date d'effet du 03.06.2024.
7. La Commission retient que le joueur LERAY Theau n'a pas purgé son match de suspension et, que, par conséquent, il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Coupe Gambardella opposant ST BERTHEVIN US 21 à GJ LSCA LOUVERNE 21.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel de U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 07.10.2024 (PV n°28)

■ Demande de licence « changement de club » hors période normale du joueur COUTARD Morgan (n°2546574067 – U18) pour GAZELEC S. DU MANS (502419)

▶ La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur COUTARD Morgan au profit de GAZELEC S. DU MANS pour absence d'équipe engagée dans une catégorie U18

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 14.10.2024, à GAZELEC S. DU MANS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. NAUTIQUE SPAY (511629)

Monsieur LEMEUNIER Herve, n°1616013286, Président.

GAZELEC S. DU MANS (502419)

Monsieur BASSET Philippe, n°1620845312, Président,

Monsieur COUTARD Morgan, n°2546574067, accompagné d'un représentant légal.

Régulièrement convoqués.

Assiste :

Monsieur COUTARD Guillaume, représentant légal de Monsieur COUTARD Morgan.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.08.2024, le club U.S. NAUTIQUE SPAY saisi une licence Joueur pour COUTARD Morgan, validée par le service des Licences.

Le 22.09.2024, le club GAZELEC S. DU MANS saisi une demande de changement de club pour le joueur COUTARD Morgan.

Dans un courriel du 01.10.2024, le club GAZELEC S. DU MANS indique : « Par le présent nous venons vous exposer le cas suivant : Le joueur Morgan COUTARD (2546574067) était licencié U17M la saison dernière à l'USN Spay. Il jouait dans l'équipe U18M de ce club. Il s'avère que ce club ne possède pas l'effectif suffisant pour constituer une équipe U18 pour la saison 2024/2025 et de ce fait s'est déclaré en sommeil pour la catégorie U16/U17. Il a renouvelé sa licence le 26 août. Début septembre leur éducateur Frédéric DAVY leur a adressé un message (cf pièce jointe) pour les informer qu'il n'y aurait pas d'équipe U18 au club., qu'ils avaient soit la possibilité de s'entraîner et jouer en senior soit de partir "libres" dans un autre club. Morgan, un peu piégé dans cette situation, a essayé avec les seniors, mais finalement préfère jouer dans sa catégorie avec des garçons de son âge. Il nous a contacté pour un essai à notre club et satisfait il a décidé de nous rejoindre. J'ai échangé sur le sujet avec Frédéric

Davy qui après m'avoir dit qu'il avait eu Morgan au téléphone, que ce dernier lui avait expliqué sa décision, nous a donné son accord verbal pour ce changement de club. J'ai donc saisi la licence sur footclubs et demandé l'accord du club quitté. Dans l'absence de retour j'ai essayé de joindre le correspondant du club et lui ai laissé un message vocal. Il m'a répondu par Sms qu'il avait bien eu mon message et que Morgan était au courant que le club ne le libérerait pas ? Je lui ai demandé le motif ce à quoi il m'a répondu "il fait partie de nos effectifs seniors". Je lui ai répondu que je ne savais pas si c'était un motif valable et que j'allais voir avec Morgan. Contactés Morgan et ses parents m'ont confirmé leur décision de changer de club (cf courrier joint). Qu'ils étaient à jour de leur cotisation 2024/2025 à l'USN Spay et que ce refus était contraire aux propos tenus par Frédéric Davy et que si Morgan avait essayé en seniors et qu'il avait rencontré son président, au final il préférerait jouer dans sa catégorie d'âge, ce que l'USN Spay n'est pas en mesure de lui proposer. Nous faisons donc appel à votre arbitrage, pour sortir de cette situation de blocage qui pénalise injustement ce jeune joueur. ».

Dans un courriel du 02.10.2024, la Commission Règlements et Contentieux demande au club d'argumenter son absence d'accord. Le club U.S. NAUTIQUE SPAY répond au service des Compétitions en indiquant : « *En réponse à votre mail, voici les éléments que nous souhaitons apporter. Morgan Coutard est un joueur du club depuis qu'il est U6. C'est un pur produit de la formation de club et nous l'intégrons cette année donc nos effectifs seniors. A ce titre, il a participé aux 2 matchs de championnats de notre équipe D2 depuis le début de la saison. Suite aux informations données lors de la réunion Ligue sur les licences du 03/06/24, après la période normale de changement de club, le club est libre d'autoriser ou non un changement de club et il faut son accord pour que ce changement ait lieu. Nous ne donnons pas l'accord de changement de club car nous comptons sur le joueur dans nos effectifs seniors. Le joueur est informé ainsi que le Président du Mans Gazelec. ».*

Le 07.10.2024, dans son procès-verbal n°28, la Commission Régionale Règlements et Contentieux considère que le refus du club U.S. NAUTIQUE SPAY est abusif et décide de délivrer la licence changement de club au joueur COUTARD Morgan au profit du GAZELEC S. DU MANS.

Le 14.10.2024, l'U.S. NAUTIQUE SPAY fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 14.10.2024, le club GAZELEC S. DU MANS est informé de l'appel du club U.S. NAUTIQUE SPAY.

Le 15.10.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que U.S. NAUTIQUE SPAY fait notamment valoir en audience que :

Monsieur LEMEUNIER Hervé, n°1616013286, Président :

- *Monsieur Basset dit qu'il a contacté notre éducateur.*
- *En tant que dirigeant, il sait que la décision doit venir du président.*
- *Je suis allé vers Morgan car il ne répondait plus aux messages de ses éducateurs, il fallait qu'il donne des explications.*
- *Je lui ai répondu qu'on était hors période, qu'il y a des règles et notamment celle d'obtenir l'accord du club.*
- *De plus, le club a un règlement intérieur qui précise qu'il n'y a pas de changement de club au cours de la saison.*
- *Il faut respecter les règles fixées par le district, la ligue mais aussi par le club.*
- *Nul n'est censé ignorer les lois.*
- *On avait une volonté d'inscrire une équipe U18 mais pour plusieurs raisons cela n'a pas été possible.*
- *L'alternative que j'avais c'était de leur proposer d'intégrer les équipes seniors.*
- *On ne peut pas se permettre d'autoriser un départ quelque qu'il soit. Après, comment se justifie-t-on auprès des autres joueurs ?*
- *Il est possible qu'on autorise des changements de club hors période mais ce sont des cas exceptionnels, notamment un déménagement en dehors du département.*
- *Morgan a signé sa licence à Spay la deuxième quinzaine d'août.*
- *Ce n'est pas un éducateur qui fixe les règles mais le bureau du club.*
- *Il faut respecter le club formateur.*
- *Il est venu aux entraînements, il a eu des entretiens avec différentes personnes, notamment l'éducateur principal, il a participé à 2 matchs avec une équipe seniors.*
- *Je ne pense pas avoir mis la pression à Morgan.*

- On ne peut pas systématiquement accuser un club, les bénévoles sont en vacances à cette période-là.
- On a décidé de ne pas engager d'équipe U18 le 8 septembre.
- La première chose c'est que lors on fait des engagements d'équipes, cela veut dire qu'on veut faire jouer des licenciés dans leur catégorie.
- Entre cette période du 15 juillet et la rentrée de septembre, il y a des joueurs qui changent d'avis.
- Il faut prendre des décisions, non pas pour leur forcer la main, mais pour leur permettre de jouer au football.
- Si j'autorise Morgan à partir, je ne peux pas interdire aux autres U18 de partir.
- Je ne vois pas pourquoi on le mettrait de côté.
- Peu importe la décision prise, ça ne changera pas ma relation avec lui.
- Il ne faut pas se cacher derrière un projet, il faut nous en parler.
- On ne peut pas tout excuser, il a bientôt 18 ans donc c'est un adulte responsable.
- Aujourd'hui l'intérêt n'est pas Morgan mais de faire respecter les règlements.
- Monsieur Basset n'est pas venu me voir et personne ne m'a pas informé du départ du joueur.
- Le papa de Morgan aurait pu venir me voir.
- Monsieur Davy n'a aucune responsabilité ou pouvoir au club de Spay pour décider du départ d'un joueur.

Considérant que GAZELEC S. DU MANS fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BASSET Philippe, n°1620845312, Président :

- Le club du Gazelec a été contacté par Morgan et sa famille car il n'y avait pas d'équipe U18 à Spay.
- J'ai contacté son éducateur à Spay, il m'a dit qu'il avait vu Morgan dans le weekend et qu'il était d'accord avec son départ.
- J'ai appelé le secrétaire qui m'a répondu par SMS en me disant qu'il refusait de le libérer car il faisait partie de l'effectif seniors.
- Je ne sais pas si sa hiérarchie était d'accord.
- On avait échangé avec l'éducateur sur ses difficultés avec ses joueurs U18.
- Un sms a été envoyé par l'entraîneur de Spay à ses joueurs en leur disant qu'il n'y avait pas d'équipe U18 et qu'il pouvait partir librement.
- J'ai tenté de joindre Monsieur Michiels mais je n'avais pas de réponse.
- Il m'a répondu plus tard par sms donc oui, j'ai essayé de contacter le club.
- Monsieur Davy n'est peut-être pas décisionnaire mais quand il me donne son accord, je ne vois pas pourquoi j'aurais dû contacter tout le club de Spay.

Monsieur COUTARD Morgan, n°2546574067, accompagné d'un représentant légal :

- Il y avait une bonne entente dans le groupe lors de mes 2 matchs en seniors.
- L'année prochaine je compte faire une année de médecine, c'est pour ça que pour cette dernière année je veux faire du football avec des personnes de mon âge.
- Les 3 autres joueurs ont continué à Spay en seniors
- Je ne sais pas ce que je fais si je dois rester à Spay car je n'ai pas envie de jouer avec les seniors.
- Vu tous les problèmes que ça a causé à Spay, je ne pense pas qu'il voudrait encore de moi.

Monsieur COUTARD Guillaume, représentant légal :

- La volonté de Morgan, et la mienne, c'est qu'il continue de jouer dans sa catégorie d'âge.
- On ne souhaite pas sauter des étapes, on veut qu'il profite avec des joueurs de son âge.
- On a passé de très bon moment avec le club de Spay et s'il n'y avait pas eu ce défaut d'équipe, Morgan serait resté.
- On a dû chercher une solution.
- A la fin de la saison, il était prévu que des joueurs extérieurs à Spay rejoignent le club mais ils ne sont pas venus.
- En début de saison, l'entraîneur a évoqué la possibilité de partir.
- On a donc cherché un club qui nous correspondait.
- Quand Spay a proposé qu'il joue en Seniors, c'était afin qu'il ne reste pas sans jouer et non dans l'objectif de le comptabiliser dans les effectifs seniors.
- On a reçu le message le 03 septembre.
- Personnellement je ne savais pas que cela pouvait poser un problème de changer de club aussi tard.
- Il n'est pas pressenti pour être en seniors aujourd'hui.
- Je trouve ça dommage que l'on compte sur des U18 pour compléter une équipe seniors.

- L'un des joueurs s'est retrouvé sans club donc il n'a pas eu le choix que rester à Spay.
- La règlementation dit qu'un adulte est adulte à 18 ans, or là il ne l'est pas, donc je suis encore son responsable légal.
- Je pense que Morgan a été le plus sérieux, le plus respectueux, en attendant si une équipe U18 allait se créer au sein du club pour jouer avec Spay.
- S'il y a un problème de discussion entre vous et l'éducateur ce n'est pas mon problème.
- Il veut jouer au foot, c'est sa priorité.
- Il y a une raison particulière au changement de club, c'est une exception.
- Il a respecté le club en restant. Ce sont les autres qui ont bafoué le club en ne venant pas ou en partant avant.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».
2. Toutefois, l'article susmentionné prévoit également que, par exception, « *La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »
3. Considérant que, en application des dispositions précitées, la Ligue peut décider de qualifier le refus d'un club comme abusif dès lors que les circonstances de l'espèce le justifient.
4. En l'espèce, le club GAZELEC S. DU MANS a enregistré une demande de changement de club pour le joueur COUTARD Morgan et a saisi la Commission Régionale Règlements et Contentieux en raison du refus du club U.S. NAUTIQUE SPAY de libérer ledit joueur.
5. La Commission constate que le joueur COUTARD Morgan est licencié en qualité de joueur U18 cette saison.
6. La Commission constate également que le club U.S. NAUTIQUE SPAY avait annoncé à ses licenciés qu'une équipe U18 serait engagée pour la saison 2024/2025 ; qu'en septembre, le club informe, tardivement, les joueurs qu'aucune équipe ne sera engagée.
7. En l'espèce, la Commission relève que le joueur, Monsieur COUTARD Morgan, avait décidé de prendre une licence dans le club U.S. NAUTIQUE SPAY dans l'unique objectif d'évoluer avec sa catégorie d'âge, c'est-à-dire en U18.
8. La Commission rappelle que si le club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie d'âge permettant au joueur de participer aux compétitions, le refus peut être qualifié d'abusif.
9. Considérant que la tardivité de la suppression de l'engagement de l'équipe U18 a obligé le joueur à demander un changement de club après la date du 15 juillet ; qu'avant cette date, le joueur ne pouvait avoir connaissance de l'absence d'équipe engagée dans sa catégorie d'âge pour la saison à venir.
10. Considérant que, en l'espèce, le refus du club U.S. NAUTIQUE SPAY doit être qualifié d'abusif dès lors que le club n'a pas été mesure de proposer au joueur la possibilité de participer aux compétitions de sa catégorie d'âge.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

La Présidente de séance,
Jennifer LABARRE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

